

ATTENDU QUE M^e Serge Brault a été nommé de nouveau substitut aux arbitres par le décret numéro 1241-2000 du 25 octobre 2000, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le comité de retraite visé à l'article 164 de cette loi a été consulté sur le choix des arbitres et des substituts aux arbitres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les personnes suivantes soient nommées en vertu du premier alinéa de l'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) pour agir à titre d'arbitre, et ce, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— M^e Jean-Guy Ménard, arbitre de griefs et de différends, pour un nouveau mandat;

— M^e Lyse Tousignant, arbitre et médiatrice, pour un nouveau mandat;

QUE M^e Serge Brault, arbitre et médiateur, soit nommé en vertu du premier alinéa de l'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) pour agir à titre de substitut aux arbitres, et ce, pour un nouveau mandat de deux ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40078

Gouvernement du Québec

Décret 159-2003, 19 février 2003

CONCERNANT la réaffectation de résidus laissés dans l'enveloppe du Programme d'amélioration des infrastructures municipales en milieu nordique

ATTENDU QUE la plupart des projets autorisés dans le cadre du Programme d'amélioration des infrastructures municipales en milieu nordique depuis 1979 ont été réalisés;

ATTENDU QUE la réalisation des projets autorisés par les décrets numéro 1319-84 du 6 juin 1984 modifié par les décrets numéros 558-85 du 20 mars 1985 et 337-2002

du 27 mars 2002, 448-85 du 13 mars 1985 modifié par les décrets numéros 1229-86 du 13 août 1986 et 337-2002 du 27 mars 2002, 512-86 du 23 avril 1986, 1229-86 du 13 août 1986, 331-87 du 11 mars 1987, 1607-87 du 21 octobre 1987, 542-88 du 20 avril 1988, 830-88 du 1^{er} juin 1988, 1808-88 du 7 décembre 1988, 1856-89 du 6 décembre 1989, 508-93 du 7 avril 1993 modifié par le décret numéro 337-2002 du 27 mars 2002, 826-94 du 8 juin 1994 modifié par le décret numéro 337-2002 du 27 mars 2002 et 894-95 du 28 juin 1995 a laissé un montant résiduel de 2 516 696 \$ dans l'enveloppe du Programme d'amélioration des infrastructures municipales en milieu nordique;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik a demandé au ministre des Affaires municipales et de la Métropole que ce montant soit réaffecté de façon à allouer à chacun des quatorze villages nordiques du Nunavik une contribution financière de 179 764 \$ pour les aider à réaliser un projet dans le cadre du programme;

ATTENDU QUE les décrets numéros 512-86 du 23 avril 1986, 1229-86 du 13 août 1986, 331-87 du 11 mars 1987, 1607-87 du 21 octobre 1987, 542-88 du 20 avril 1988, 830-88 du 1^{er} juin 1988, 1808-88 du 7 décembre 1988, 1856-89 du 6 décembre 1989 et 894-95 du 28 juin 1995 contiennent une clause autorisant le ministre des Affaires municipales et de la Métropole à réaffecter la portion afférente du montant résiduel de 2 516 696 \$, soit un montant 1 295 819 \$, à des projets compatibles avec les objectifs du programme;

ATTENDU QUE les décrets numéros 1319-84 du 6 juin 1984 modifié par les décrets numéros 558-85 du 20 mars 1985 et 337-2002 du 27 mars 2002, 448-85 du 13 mars 1985 modifié par les décrets numéros 1229-86 du 13 août 1986 et 337-2002 du 27 mars 2002 et les décrets numéros 508-93 du 7 avril 1993 et 826-94 du 8 juin 1994 modifiés par le décret 337-2002 du 27 mars 2002 ne permettent pas de réaffecter la portion afférente du montant résiduel de 2 516 696 \$, soit 1 220 877 \$, sans obtenir l'accord du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'un montant de 179 764 \$, provenant du montant résiduel de 1 220 877 \$, a été affecté à la construction d'un bureau municipal intégré à un centre multifonction dans le Village nordique de Kuujuaq, à la suite du décret numéro 337-2002 adopté le 27 mars 2002;

ATTENDU QU'à la suite de cette affectation, le montant résiduel de 1 220 877 \$ passe à 1 041 113 \$ et forme avec le montant résiduel de 1 295 819 \$ un montant de 2 336 932 \$ divisible en treize parts égales de 179 764 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'affecter ces montants de 179 764 \$ à treize projets compatibles avec les objectifs du Programme d'amélioration des infrastructures municipales en milieu nordique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QU'il soit autorisé à utiliser le montant résiduel de 1 041 113 \$ de l'enveloppe du programme d'amélioration des infrastructures municipales en milieu nordique à la suite de la réalisation des projets autorisés par les décrets numéros 1319-84 du 6 juin 1984 modifié par les décrets 558-85 du 20 mars 1985 et 337-2002 du 27 mars 2002, 448-85 du 13 mars 1985 modifié par les décrets numéros 1229-86 du 13 août 1986 et 337-2002 du 27 mars 2002, par les décrets numéros 508-93 du 7 avril 1993 et 826-94 du 8 juin 1994 modifiés par le décret numéro 337-2002 du 27 mars 2002 en conjonction avec le montant résiduel de 1 295 819 \$ laissé dans la même enveloppe à la suite de la réalisation des projets approuvés par les décrets numéros 512-86 du 23 avril 1986, 1229-86 du 13 août 1986, 331-87 du 11 mars 1987, 1607-87 du 21 octobre 1987, 542-88 du 20 avril 1988, 830-88 du 1^{er} juin 1988, 1808-88 du 7 décembre 1988, 1856-89 du 6 décembre 1989 et 894-95 du 28 juin 1995, pour affecter des parts égales de 179 764 \$ aux fins de réaliser, dans le cadre du Programme d'amélioration des infrastructures municipales en milieu nordique, les treize projets suivants:

VILLAGES	PROJETS	COÛTS
Akulivik :	rénovation du garage	181 312 \$
Aupaluk :	rénovation d'un garage	181 312 \$
Inukjuak :	camion à 10 roues avec attache rapide	197 604 \$
Ivujivik :	rénovation du garage bleu	181 312 \$
Kangihsualujuaq :	transformation de caserne en garage	181 312 \$
Kangihsujuaq :	agrandissement du garage	179 764 \$
Kangirsuk :	rénovation d'un garage	211 312 \$
Kuujuarapik :	camion citerne d'eaux usées	182 604 \$
Puvirmituk :	remplacement du garage municipal	1 241 312 \$
Quaqtaq :	camion citerne d'eau potable	179 764 \$
Salluit :	bouteur	228 560 \$
Tasiuaq :	camion à benne	182 604 \$
Umiujaq :	camion citerne d'eaux usées	182 604 \$
	Total :	3 511 376 \$

QU'il soit autorisé à verser cette aide financière sur dix ans à compter de l'exercice 2003-2004, en remboursant, capital et intérêts, treize emprunts de 179 764 \$ totalisant 2 336 932 \$, contractés par l'Administration régionale Kativik ou par les villages nordiques eux-mêmes pour réaliser les projets susmentionnés, les remboursements annuels calculés à un taux d'intérêt de 7 %

étant estimés individuellement à 25 594 \$ pour totaliser 332 727 \$;

QU'il soit autorisé à modifier les versements estimés ci-haut afin de tenir compte des taux d'intérêts effectifs de ces emprunts et des frais de refinancement;

QUE l'adoption du présent décret prévoyant la réaffectation du montant résiduel de 2 336 932 \$ laissé dans l'enveloppe du programme d'amélioration des infrastructures en milieu nordique constitue un ajustement des décrets numéros 1319-84 du 6 juin 1984 modifié par les décrets numéros 558-85 du 20 mars 1985 et 337-2002 du 27 mars 2002, 448-85 du 13 mars 1985 modifié par les décrets numéros 1229-86 du 13 août 1986 et 337-2002 du 27 mars 2002, 512-86 du 23 avril 1986, 1229-86 du 13 août 1986, 331-87 du 11 mars 1987, 1607-87 du 21 octobre 1987, 542-88 du 20 avril 1988, 830-88 du 1^{er} juin 1988, 1808-88 du 7 décembre 1988, 1856-89 du 6 décembre 1989, des décrets numéros 508-93 du 7 avril 1993 et 826-94 du 8 juin 1994 modifiés par le décret numéro 337-2002 du 27 mars 2002 et le décret numéro 894-95 du 28 juin 1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40079

Gouvernement du Québec

Décret 160-2003, 19 février 2003

CONCERNANT l'allocation de présence des membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1) prévoit que les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le remboursement des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes constitue la seule indemnité à laquelle les membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec ont droit;